

F-1-13
3 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		20 SEP. 2013				
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.D.		A cl.		

N° 9 17

**PROJET DE LOI
AUTORISANT UN PRELEVEMENT
SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2010 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 15 mai 2012.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 7 juin 2013, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour but d'autoriser ce prélèvement.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2010 prononcée par Décision Souveraine en date du 7 juin 2013.